



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de révisions allégées n° 1 et 2
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fauverney (21)**

N° BFC – 2022- 3347 et 3348

PRÉAMBULE

La commune de Fauverney, dans le département de Côte d'Or, a prescrit les révisions allégées de son PLU le 09/02/2021 et a arrêté ses projets le 01/03/2022.

En application du code de l'urbanisme¹, les présents documents d'urbanisme ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par les documents d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, les dossiers font l'objet d'un avis unique de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans les documents d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Fauverney le 21 mars 2022 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur ses projets de révisions allégées 1 et 2 du plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 21 juin 2022 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 29 mars 2022. Elle a émis un avis le 4 avril 2022.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 17 juin 2022, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Joël PRILLARD membre permanent président la séance, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

SYNTHÈSE

Fauverney est une commune rurale située en Côte d'Or. Son territoire couvre une surface de 867 hectares et elle comptait 622 habitants en 2018 (INSEE).

Elle se situe dans le périmètre du SCoT du Dijonnais, révisé le 09/10/2019, et fait partie de la communauté de communes Plaine dijonnaise. La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 5 décembre 2017.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU consiste à supprimer 0,56 ha d'un espace boisé classé (EBC) dans le lit majeur de l'Ouche au niveau des terrains de sport situés en rive droite, afin de pouvoir agrandir la surface du terrain d'entraînement du stade de football. La parcelle, classée NI (zone naturelle relative à des espaces et équipements de sports et de loisirs) au PLU, mesure 48 000 m² et comporte 10 000 m² de surface boisée. Une coupe rase de la ripisylve alluviale a été réalisée sur une superficie de 6 400 m² (parcelle cadastrée ZK 92) au cours de l'hiver 2016-2017, dont 5 600 m² avant leur classement en EBC par le PLU actuel.

La procédure de révision allégée n°2 du PLU consiste à déclasser 0,7 ha d'emprises identifiées comme éléments naturels et paysagers à protéger (jardins et vergers protégés). Les modifications projetées portent sur trois secteurs : le pourtour de l'église et du cimetière, les abords de l'école, et les jardins protégés rue du Moulin au lieu-dit « Pièce du Prieuré ».

Au regard des principaux enjeux identifiés par la MRAe, à savoir la restauration des boisements alluviaux et la préservation des milieux humides et zones inondables d'une part, et le maintien des éléments de maillage et de continuité de la trame verte locale et des motifs paysagers d'autre part, la MRAe recommande principalement de :

- compléter le dossier de la révision allégée n°1 par des inventaires faune / flore et par un diagnostic de zone humide des deux sites, afin d'évaluer les enjeux en présence (notamment en termes de fonctionnalité pour le castor) et d'en déduire, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation complémentaires ou alternatives garantissant la préservation de l'existant ou un réel bénéfice écologique ;
- intégrer au projet de révision allégée n°1 le renforcement de la ripisylve par la reconstitution partielle des boisements alluviaux et d'un habitat favorable au castor en matérialisant au règlement graphique une bande à restaurer le long du cours d'eau ;
- de renforcer, dans le dossier de révision allégée n°2, le maillage et la connectivité des haies et éléments arborés pour améliorer la continuité de la trame verte à l'échelle communale.

D'autres observations ou recommandations sont formulées dans le présent avis dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer la clarté des dossiers, la prise en compte de l'environnement dans les projets d'évolution du PLU et garantir la bonne information du public.

AVIS

1. Présentation du territoire et du projet de PLU

1.1. Contexte et présentation du territoire

Fauverney est une commune rurale située en Côte d'Or. Son territoire couvre une surface de 867 hectares et elle comptait 622 habitants en 2018 (INSEE).

Elle se situe dans le périmètre du SCoT du Dijonnais, révisé le 09/10/2019, et fait partie de la communauté de communes Plaine dijonnaise. La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 5 décembre 2017.

Elle est localisée dans le secteur de la plaine de Dijon, à environ 15 km de Dijon, le long de la RD 905, à proximité de l'échangeur autoroutier A31/A39. Le territoire est traversé par la ligne SNCF Dijon-Dole et concerné par le projet de ligne LGV Rhin Rhône. Sa situation dans l'aire périurbaine de l'agglomération dijonnaise lui confère un certain dynamisme en termes de développement économique et territorial. Cependant, la commune connaît une tendance d'évolution démographique négative depuis 2008 (avec notamment une variation annuelle moyenne de $-1,7\%$ entre 2013 et 2018).

Son territoire se caractérise par un paysage de plaine et de vallée, à une altitude variant d'environ 207 à 230 m, avec un village positionné à proximité de la rivière l'Ouche. L'occupation du sol est majoritairement agricole et forestière. Une vaste zone à vocation économique de plus de 70 ha occupe la partie ouest le long de l'autoroute A31 (site de Boulouze).

La commune ne comprend aucun périmètre d'inventaire ou de protection de biodiversité remarquable, mais abrite des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue locale. Les massifs boisés présents au nord du territoire, la forêt de Chassagne et les boisements au sein de la vallée de l'Ouche sont protégés au titre des espaces boisés classés (EBC).

1.2. Présentation des projets de révisions allégées du PLU

Révision allégée n°1 :

Le projet de révision allégée n°1 consiste à supprimer 0,56 ha d'un espace boisé classé (EBC) dans le lit majeur de l'Ouche au niveau des terrains de sport situés en rive droite, afin de pouvoir agrandir la surface du terrain d'entraînement du stade de football. La parcelle, classée NI (zone naturelle relative à des espaces et équipements de sports et de loisirs) au PLU, mesure 48 000 m² et comporte 10 000 m² de surface boisée. Une coupe rase de la ripisylve alluviale a été réalisée sur une superficie de 6 400 m² (parcelle cadastrée ZK 92) au cours de l'hiver 2016-2017, dont 5 600 m² avant leur classement en EBC par le PLU actuel.

Le secteur s'inscrit dans la zone rouge (inconstructible) du PPRi de la vallée de l'Ouche qui admet, entre autres, les aménagements d'espaces de plein air.

A titre compensatoire, il est proposé de reboiser une surface de 16 170 m² d'une clairière au sein de la parcelle ZK 105 située en zone naturelle N, dans le lit majeur de l'Ouche en amont de la zone impactée, également en zone rouge du PPRi, et propriété de la municipalité.

Révision allégée n°2 :

La procédure de révision allégée n°2 consiste à déclasser 0,7 ha d'emprises identifiées comme éléments naturels et paysagers à protéger (jardins et vergers protégés). Les modifications projetées portent sur trois secteurs : le pourtour de l'église et du cimetière, les abords de l'école et les jardins protégés rue du Moulin au lieu-dit « Pièce du Prieuré ».

Le talus boisé d'enceinte de l'église et du cimetière est prévu d'être protégé au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, en substitution du périmètre de verger actuellement délimité de façon erronée selon le dossier (car constitué seulement d'un *peuplement arboré*).

Le projet prévoit également l'inscription de trois haies hautes, situées dans la plaine agricole hors du bourg, au niveau de la rue de Chassagne et de la voie communale du Denoge, en éléments paysagers à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de PLU sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- la restauration des boisements alluviaux et la préservation des milieux humides et zones inondables ;
- le maintien des éléments de maillage et de continuité de la trame verte locale et des motifs paysagers.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Les dossiers de révisions allégées du PLU ne comportent pas formellement toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale. Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées sont insuffisamment décrites, avec des observations de terrain réalisées en janvier et février 2021 (à mentionner dans la révision n°1), ce qui n'est pas représentatif de l'ensemble des enjeux en périodes sensibles et peut conduire à une sous-estimation des impacts. Aucun relevé détaillé n'est joint aux dossiers. Les incidences potentielles nécessitent d'être déclinées selon les catégories prescrites par l'article R.122-20 du code de l'environnement en restant proportionné aux enjeux en présence, à savoir principalement la faune, la flore, les sols, les eaux, les paysages et le climat.

La démarche d'évitement et de réduction (E,R) ne ressort pas des documents et pourrait être développée au regard de la suppression des protections existantes des milieux naturels.

La pertinence et la suffisance des mesures compensatoires proposées gagneraient à être mieux argumentées en rapport avec les différents impacts potentiels identifiés.

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de PLU

4.1. Révision allégée n°1

Le déboisement qui a été opéré est qualifié de façon variable dans le document : coupe à blanc ou défrichement/déboisement. S'agissant d'un défrichement ou déboisement, il aurait dû faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, ce qui ne semble pas être le cas et est regrettable.

Le secteur défriché était occupé par un habitat d'intérêt communautaire de type forêt alluviale et les principaux enjeux afférents à la zone doivent être décrits et évalués, notamment en termes de sensibilité et de fonctionnalité écologique résiduelles. Un inventaire de terrain serait à réaliser sur des périodes représentatives des cycles biologiques, ainsi qu'un diagnostic de zone humide afin d'en justifier l'absence au niveau du secteur faisant l'objet d'un déclassement.

Il en est de même de la clairière pressentie pour la réalisation du reboisement compensatoire, qui ne fait l'objet d'aucun diagnostic faune/flore/habitat/zone humide ni d'aucune description de son éventuel usage actuel. Le dossier indique une compensation de la perte du boisement alluvial et de l'espace de liberté « *d'une surface au moins équivalente* ». La surface de reboisement prévue (16 170 m²) est bien supérieure à la surface coupée, et va faire diminuer la trame herbacée et prairiale, peu présente et qui a régressé (cf rapport de présentation du PLU), ce qui mériterait quelques justifications pour plus de cohérence dans le dossier. Les essences envisagées pour le reboisement seraient également à préciser. L'effectivité de cette mesure sera atteinte seulement à moyen terme, à maturité des arbres, d'essences locales.

L'Office français de la Biodiversité (OFB) a recensé de nouvelles données environnementales concernant la présence du castor dans la vallée de l'Ouche immédiatement en aval de la limite communale ; une étude spécifique permettant la mise en œuvre de la démarche ERC devrait être menée et, a minima, des aménagements adaptés devraient être étudiés et mis en place (largeur de la ripisylve, plantation de saules...)

Des zones humides potentielles sont recensées, en particulier en bordure de l'Ouche, lesquelles sont identifiées au règlement graphique comme « *zones à dominante humide* » et classées en zone naturelle N, leur délimitation étant recoupée en tout ou partie par les périmètres d'inondabilité établis par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé en 2014.

Il conviendrait de s'assurer que la mise en œuvre de cette mesure compensatoire n'entraîne pas de destruction de zone humide sur la parcelle concernée, qui est identifiée en « zone à dominante humide » au plan de zonage. Un boisement de la parcelle serait, dans ce cas, susceptible de dégrader le milieu existant et ne pourrait dès lors être considéré comme une mesure compensatoire adaptée. Pour rappel, une mesure compensatoire doit permettre d'assurer l'absence de perte nette de biodiversité, voire un gain sur le plan écologique et fonctionnel. La disposition du SDAGE, qui prévoit une valeur guide de compensation de 200 % pour les zones humides, n'est pas évoquée et serait également à prendre en compte si les diagnostics concluent à la présence de zones humides.

Le dossier ne présente aucune analyse de solution de substitution raisonnable.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des inventaires faune / flore, une étude spécifique sur le castor, et par un diagnostic de zone humide des deux sites, afin d'évaluer les enjeux en présence et d'en déduire, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) complémentaires ou alternatives garantissant la préservation de l'existant ou un réel bénéfice écologique.

La plantation effectuée à titre compensatoire nécessiterait une mesure de protection inscrite dans le PLU afin de garantir sa pérennité. Compte-tenu du classement en EBC des boisements adjacents, un tel classement pour la plantation pourrait être approprié. **La MRAe recommande de prévoir une protection de la mesure compensatoire au règlement graphique du PLU.**

Le document relève la non compatibilité de la suppression de l'EBC avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE de l'Ouche, en ce qu'elle porte atteinte à l'enjeu de restauration des espaces de liberté des cours d'eau, des zones humides et des forêts alluviales, l'ensemble étant intégré à l'espace de bon fonctionnement du milieu aquatique. À noter que les frondaisons boisées sur la rive droite (côté sud) créent un ombrage qui importe pour la qualité du milieu aquatique (notamment en température). Le dossier mentionne brièvement la « conservation de la ripisylve au bord de l'Ouche », sans plus d'indication. Il conviendrait de proposer des (re)plantations compensatoires afin de renforcer la bande arborescente le long de la rivière au droit du site, et de les classer par exemple en EBC au PLU, dans la continuité de l'existant.

La MRAe recommande d'intégrer au projet de révision allégée le renforcement nécessaire de la ripisylve par la reconstitution partielle des boisements alluviaux et d'un habitat favorable au castor, en matérialisant au règlement graphique une bande à restaurer le long du cours d'eau.

La nature de l'aménagement projeté du terrain de sport n'est pas décrite. Selon le type d'engazonnement ou de revêtement envisagé, la capacité d'expansion des crues, de filtration et d'infiltration des eaux est susceptible d'être altérée et de nécessiter une compensation spécifique à l'imperméabilisation générée, conformément aux dispositions du SDAGE, si l'évitement et la réduction ne sont pas suffisants. Il conviendrait de clarifier ce point dans le dossier, et au besoin en particulier dans le règlement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'affirmation que cette révision allégée « n'a pas d'incidence » sur les milieux serait à reconsidérer en tenant compte des inventaires à réaliser et d'une nécessaire cohérence avec les mesures compensatoires requises au titre du code de l'environnement et du SDAGE (dégradation de zone humide, de forêt alluviale, imperméabilisation de terrains en zone inondable, éventuelle présence d'espèces protégées...).

Les mesures de suivi et de gestion des espaces créés sont à préciser et à intégrer dans le document. **La MRAe recommande de préciser les mesures de suivi et de gestion de la mesure compensatoire de reboisement afin de garantir le bénéfice écologique attendu.**

4.2. Révision allégée n°2

Le dossier indique que la protection au PLU actuel des éléments naturels et paysagers considérés « ne se justifie pas », après analyse d'un écologue. Des résultats d'investigations de terrain, réalisés en période d'activité de la faune (insectes, oiseaux...) seraient à fournir pour étayer l'affirmation de leur faible intérêt écologique et justifier de la compatibilité du projet avec les objectifs du PADD en matière de préservation de la trame verte urbaine.

Les nouvelles haies proposées en protection s'inscrivent dans les « restes du maillage bocager » de la plaine, mais ces ajouts apparaissent très discontinus et insuffisants en soi pour assurer une fonctionnalité écologique satisfaisante. Le PLU actuel ne présentant pas de trame verte affinée à l'échelle communale, il serait intéressant de faire ce travail de déclinaison pour justifier de la pertinence des éléments proposés,

voire d'envisager un renforcement des linéaires et éléments paysagers en conséquence. **La MRAe recommande de renforcer le maillage et la connectivité des haies et éléments arborés pour améliorer la continuité de la trame verte à l'échelle communale.**

Les éléments ajoutés (talus boisé d'enceinte de l'église et du cimetière, haies hautes dans la plaine) sont protégés dans le règlement littéral au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, mais cette référence réglementaire est absente du règlement graphique, ce qui pourrait fragiliser l'effectivité de la protection. **La MRAe recommande de mentionner explicitement l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans la légende des éléments protégés au plan de zonage.**

Par ailleurs, les articles 13 relatifs aux plantations (pour les zones : urbaine U, agricole A, et naturelle N) autorisent l'exploitation des haies hautes en production de bois déchiqueté avec des cycles de repousse sur 20 ans. Cette formulation ne semble pas en phase avec le rythme courant d'émondage des boisements. Il conviendrait de revoir la rédaction pour supprimer toute contradiction apparente avec l'objectif de protection pérenne des haies et linéaires boisés et il serait souhaitable de préconiser l'élagage hors des périodes sensibles pour la faune.